

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-00260

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Francine Danais  
Coroner

<b>BUREAU DU CORONER</b>		
2022-01-10 Date de l'avis	2022-00260 N° de dossier	
<b>IDENTITÉ</b>		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
39 ans Âge	Masculin Sexe	
Saguenay Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>		
2022-01-10 Date du décès	Saguenay Municipalité du décès	
Domicile Lieu du décès		

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié par son tatouage.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 10 janvier 2022 vers 10 h 5, une explosion survient dans la maison de M. ██████████. Un appel au 911 est effectué par une personne qui était à proximité et les pompiers arrivent rapidement. Ils constatent des dommages importants à la résidence. Ils entrent dans la résidence afin de localiser des victimes potentielles. Ils observent la présence de sang et découvrent M. ██████████ ainsi qu'un de ses fils, visiblement décédés. Comme il y a des dommages importants à la résidence, dont possiblement à la structure, faisant craindre un effondrement, ils ressortent rapidement.

Vers 10 h 23, les autorités sont informées qu'il y aurait fort probablement une troisième personne à l'intérieur.

Vu les dommages et dans le but de protéger la vie des gens appelés à intervenir, un ingénieur en bâtiment est demandé sur les lieux afin d'évaluer les risques d'effondrement et recommander des mesures de sécurité. L'assistance d'un maître-chien et son chien est également demandée afin d'éliminer le risque d'une seconde explosion. Enfin, une compagnie de construction est demandée afin d'installer des poutres de soutien au sous-sol et de placarder les fenêtres. Dans le but d'éviter un risque de bris de plomberie et de feu, l'eau et l'électricité sont coupées. Vu la température qui oscille vers le -25 °C, un chauffage d'appoint et un éclairage d'appoint sont installés à l'intérieur de la maison.

Ce n'est qu'en fin d'après-midi que des recherches plus extensives peuvent débuter à l'intérieur de la résidence avec l'assistance d'un enquêteur, de techniciens en identité judiciaire (scène de crime), de techniciens en explosifs, de chimistes et du pathologiste et son assistante, qui sont remplacés en soirée par la soussignée.

Ces recherches permettent de localiser en fin d'après-midi le troisième corps, soit celui du deuxième fils de M. ██████████.

Les décès de M. [REDACTED] et ses deux enfants sont officiellement constatés par des constats de mort évidente le 11 janvier 2022. Outre cette description des circonstances, il est à noter que les décès des deux enfants font l'objet de rapports d'investigation distincts<sup>1</sup>.

## **EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Une autopsie du corps partiel a été effectuée au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal et permet de constater un polytraumatisme par explosion.

Des analyses toxicologiques sur des prélèvements de liquide biologique effectués lors de l'autopsie révèlent l'absence de substance (médicaments ou drogues). L'alcoolémie n'a pu être effectuée vu la nature des prélèvements.

## **ANALYSE**

Le dossier médical de M. [REDACTED] révèle qu'il souffrait entre autres d'un trouble du déficit de l'attention mixte diagnostiqué en 2015. Lors de consultations antérieures, il avait déclaré prendre environ 16 consommations d'alcool par semaine.

Le 10 décembre 2021, il avait consulté son médecin pour les résultats de son bilan sanguin et une dyspepsie. Lors de cette rencontre, il avait parlé de sa séparation récente et des causes de celle-ci. Il avait également déclaré avoir cessé toute consommation d'alcool. Le diagnostic posé était celui d'un trouble d'adaptation avec humeur anxio-dépressive. Il ne présentait aucune idée suicidaire ou homicidaire. Son auto-critique et son jugement étaient préservés. Le médecin lui avait suggéré d'effectuer un travail d'introspection. Au niveau de la médication, seul un médicament pour des problèmes d'estomac et pour son déficit d'attention étaient prescrits.

L'enquête effectuée par la section des crimes contre la personne de la Sûreté du Québec révèle que M. [REDACTED] était séparé de sa conjointe depuis le mois d'octobre 2021 avec qui il avait eu deux enfants décédés en même temps que lui. D'abord temporaire, il avait appris aux alentours des Fêtes que la séparation était définitive. Il vivait mal celle-ci d'autant plus qu'il en attribuait la cause à un tiers. Il avait également deux enfants d'une union antérieure dont il avait la garde partagée. Il avait déclaré à quelques personnes trouver difficile être un parent monoparental avec quatre enfants, d'autant plus qu'il travaillait sur des quarts en rotation (jour-soir-nuit). Le 16 décembre 2021, il avait fait une demande pour travailler sur un horaire stable de jour, ce qui n'avait pu être accordée.

Il craignait également les répercussions financières de cette nouvelle séparation. Alors qu'il croyait que la médiation était un processus de thérapie de couple, il avait appris que la première rencontre, qui devait avoir lieu le 11 janvier 2022, était pour régler les conséquences de la séparation (garde et pension alimentaire). Il croyait que sa vie était finie, que personne ne voudrait d'un homme avec quatre enfants.

Selon des proches rencontrés, il était plus triste depuis novembre 2021. Le 15 novembre 2021, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse avait été retenu alléguant un problème de consommation d'alcool et possiblement de substances à son égard, mais qui avait été considéré comme non fondé après évaluation. Il avait trouvé cela très difficile.

---

<sup>1</sup> Avis au coroner 2022-00261 et 2022-00262

Selon la déclaration d'un proche, il avait de la difficulté à admettre ses torts, faisant reposer ses problèmes sur la faute des autres. Cela va dans le même sens que les observations de son médecin qu'il l'avait invité à effectuer un travail d'introspection. Il était décrit comme pouvant être impulsif, dans la démesure et vouloir bien paraître.

Pendant la période des Fêtes, il se plaignait de fatigue, notamment à cause de son horaire de travail par rotation alors qu'il était seul pour s'occuper de ses 4 enfants pendant sa période de garde. Il pleurait de temps en temps. Il avait déclaré à un membre de sa famille qu'il planifiait un voyage très loin sans en préciser l'endroit. Selon certains, il avait complètement cessé sa consommation d'alcool alors que d'autres déclarent qu'il consommait de façon quotidienne.

Le 4 janvier 2022, il avait contacté son assureur afin de vérifier qui était le bénéficiaire de la police habitation en cas d'un sinistre à sa maison.

Le 5 janvier 2022, il avait déclaré à un proche devoir se prendre un avocat. Le lendemain, il avait fait une demande à son employeur pour changer les bénéficiaires de son assurance collective. Bien qu'il devait travailler du 5 au 9 janvier 2022, il avait fait une demande préalable pour un congé le 8 et 9 janvier 2022. C'est durant ces deux jours que des voisins ont observés de la lumière dans son cabanon en soirée, ce qui était tout à fait inhabituel alors que d'autres avaient observé qu'il ne déblayait plus son entrée, ce qui était également inhabituel.

Toutefois, aucune des nombreuses personnes rencontrées n'ont rapporté des propos suicidaires sauf l'une d'elle qui a déclaré qu'il semblait suicidaire sans pouvoir énoncer de propos spécifique.

L'enquête révèle également que le 6 janvier 2022, M. [REDACTED] avait tenté sans succès de retirer son ex-conjointe comme bénéficiaire d'un REEE pour ses enfants et avait demandé que celui-ci soit partagé entre ses enfants de sa première union.

Il avait communiqué avec un membre de sa famille élargie avec lequel il n'avait pas eu de contact depuis 3 ou 4 ans. Selon cette personne, il voulait ventiler et expliquait ne pas comprendre les motifs entourant la séparation, croyant qu'elle avait été influencée. À ce moment, il semblait triste et découragé.

Dans la fin de semaine précédant les événements, il avait visité un proche hors de la région. Il lui avait mentionné trouver sa séparation difficile et craindre les contre-coups financiers.

Le 9 janvier 2022 vers 9 h 30, il aurait rencontré une amie à qui il a déclaré qu'il n'avait pas dormi depuis 3 jours. Bien qu'elle le connaissait peu, il avait l'air fatigué et nerveux.

Dans la journée du 10 janvier 2022 vers 7 h 30, la mère de son plus jeune fils avait amené ce dernier chez M. [REDACTED] pour la journée alors que celui de 2 ans y était déjà. Vers 8 h 30, il lui a envoyé une photo des enfants par « texto » ce que les parents avaient l'habitude de faire. À 10 h 3, il a envoyé un message texte à un proche mentionnant son état d'âme. L'explosion a eu lieu 2 minutes plus tard.

Tel que mentionné précédemment, un effectif policier et d'experts très important a été dépêché sur les lieux afin de mettre en lumière les circonstances de l'explosion.

Le site de l'explosion a été localisé au sous-sol. M. [REDACTED] avait son plus jeune fils dans un porte-bébé, acheté quelques jours plus tôt, alors que l'autre était à environ 1 m de lui au moment de la déflagration qui a causé un cratère dans le plancher de béton, endommageant l'intérieur complet de la maison.

L'enquête révèle que M. [REDACTED] travaillait en tant que mineur dans une mine au Saguenay — Lac-Saint-Jean et avait accès à des explosifs. Il détenait un permis général d'explosifs (PGE) à cette fin. Les différentes expertises effectuées n'ont pas permis de confirmer la provenance des explosifs, mais selon toute vraisemblance M. [REDACTED] se serait indûment approprié des explosifs à son emploi puisqu'il en avait l'opportunité.

L'enquête révèle que les mesures de sécurité à son lieu de travail avaient été arrêtées depuis l'épidémie à la COVID-19. En effet, il n'y avait plus aucune fouille aléatoire effectuée sur les employés à leur sortie du travail malgré l'absence de consigne gouvernementale à cet effet. Suivant les événements, les fouilles aléatoires ont été reprises à la demande des gestionnaires de la mine. C'est une amélioration qui est insuffisante à mon avis en ce que ces fouilles devraient être obligatoires et j'en ferai une recommandation.

La mine en question comprend 5 poudrières situées à différents niveaux alors que les détonateurs sont dans des salles séparées. Bien que le règlement d'application de la Loi sur les explosifs<sup>2</sup> contienne des dispositions sur les mesures de contrôle et de surveillance, l'article 25 du règlement d'application édicte que ces dispositions ne s'appliquent pas aux mines souterraines, tant qu'elle établit et maintient un contrôle-surprise, dans le but d'empêcher toute sortie d'explosifs à l'extérieur de la mine. Or, il n'y a aucune caméra de surveillance, aucune surveillance ni contrôle des accès au motif que tous les employés sous terre détiennent un PGE. De plus, on m'indique que bien qu'il y ait un registre des entrées et sorties d'explosifs, celui-ci est souvent mal rempli et n'est pas vérifié. Seul un inventaire des effectifs est fait de façon hebdomadaire pour s'assurer de ne pas manquer d'explosifs. Cet inventaire n'est pas comparé avec le registre, car il n'y aurait aucun moyen d'en tirer des conclusions pertinentes, puisqu'un employé peut faire une sortie d'explosifs à un niveau et remettre ce qu'il n'a pas utilisé à un autre. Il n'y a aucune concordance effectuée entre l'inventaire total et l'ensemble des registres (des différents niveaux) qui les rend de ce fait inutile. De plus, l'article 31 de la Loi édicte que les dépôts doivent être verrouillés en tout temps. Toutefois, il semble qu'une tolérance s'est établie. Je crois qu'il y a place à amélioration et dans le but de préserver la vie, je ferai des recommandations à ce sujet.

Au niveau législatif québécois, la Loi sur les explosifs<sup>3</sup> date de 1970 et n'a subi que peu de modifications alors que l'usage des explosifs s'est étendu, notamment au niveau routier qui en fait grandement usage. Par ailleurs, le règlement d'application<sup>4</sup> quant à lui remonte à 1981. Or, l'utilisation et l'accès à des explosifs a évolué dans le temps et des difficultés d'application sont apparues. Par ailleurs, en 2023, il y avait plus de 28 000 personnes détenant un PGE et ce nombre a augmenté à 30 747 en 2024 alors que plusieurs détenteurs n'ont pas à utiliser d'explosifs dans le cadre de leur emploi. On m'explique que puisque l'accès sous terre est contrôlé et que tout le monde détient un PGE, il n'y a pas lieu de contrôler l'accès aux dépôts. Avec respect, un ménage doit être fait et dans le but de préserver la vie, je ferai des recommandations à cet égard.

Durant l'hiver 2023, j'ai eu l'opportunité de faire part de mes observations au comité consultatif sur la révision de la Loi et ses règlements. Je crois que les travaux du comité sont

<sup>2</sup> Règlement d'application de la Loi sur les explosifs, Chapitre E-22, r. 1, art. 25.

<sup>3</sup> Loi sur les explosifs, Chapitre E-22,

<sup>4</sup> Ibid 2

terminés et qu'il ne reste qu'à faire adopter le projet de loi. Considérant le temps écoulé et l'importance de mettre cette loi à jour, je recommanderai que cela soit priorisé.

Enfin, il n'en demeure pas moins que M. [REDACTED] vivait assurément une détresse psychologique. Aurait-il été possible de détecter celle-ci et d'intervenir avant qu'il ne soit trop tard ? Difficile à dire.

À cet égard, j'ai eu l'opportunité de discuter avec des représentants de l'Association minière du Québec et des représentants en prévention dans les mines. Cela m'a permis d'apprendre que différents ateliers de sensibilisation sur la détresse psychologique existent déjà via les programmes de délégués sociaux et sont donnés dans certaines mines. De plus, une conférence sur la santé psychologique est donnée de façon annuelle lors du Colloque de l'Association minière du Québec (AMQ). Or, ce ne sont que les superviseurs qui assistent à ce colloque. Bien que je salue ces initiatives, il serait opportun que cela soit intensifié et étendu à l'ensemble de l'industrie minière afin que les mineurs et employés ayant accès aux explosifs comprennent mieux les signes de détresse chez eux-mêmes ou leur collègue. J'en ferai une recommandation.

J'ai eu l'opportunité de discuter des recommandations que je ferai avec le ministère de la Sécurité publique, l'Association minières du Québec, le Syndicat des métallos et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un polytraumatisme par explosion.

Il s'agit d'un suicide.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère de la Sécurité publique** :

**[R-1]** Fasse les démarches nécessaires pour que la Loi sur les explosifs et son règlement d'application soient modifiés, dans les meilleurs délais, afin de resserrer le contrôle et la surveillance des accès aux dépôts d'explosifs sous terre, la tenue et le contrôle des registres et inventaires, la réalisation des inspections et visites ainsi que les critères entourant la délivrance, la suspension et le retrait d'un permis général d'explosifs;

**[R-2]** S'assure de l'application des sanctions prévues à la Loi sur les explosifs lorsque les compagnies minières et leurs dirigeants ne respectent pas les mesures de sécurité, de contrôle et de surveillance prévues à cette loi.

Je recommande que la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail via le comité paritaire sur la révision du règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (comité conseil 3.57)** :

**[R-3]** Évalue la possibilité d'améliorer le contrôle des explosifs prévu au règlement, notamment en améliorant la surveillance et en limitant l'accès aux explosifs seulement aux personnes qui les utilisent dans le cadre de leur travail.

Je recommande que l'**Association minière du Québec** :

- [R-4] Invite ses membres à rendre obligatoire la fouille des employés travaillant dans les mines souterraines avant de quitter le site. La fouille devrait comprendre la vérification des boîtes à lunch, des valises et les vêtements qui ne sont pas directement sur l'employé;
- [R-5] Invite les employeurs à se doter de processus en place afin que l'entreposage des explosifs sous terre soient sécuritaires et que leur accès soit contrôlé;
- [R-6] Élabore et mette en place un guide des bonnes pratiques pour l'entreposage des explosifs ainsi que sur les procédures de fouilles des employés sur les sites miniers souterrains.

Je recommande que l'**Association minière du Québec en sollicitant la collaboration du Comité paritaire en santé et sécurité du travail de chaque établissement minier du Québec** :

- [R-7] Étende les mesures de sensibilisation à la détection de la détresse psychologique à l'ensemble de ses membres et les incite à informer leur supérieur lorsqu'ils ont des craintes pour l'un de leurs collègues.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 11 avril 2025.



Me Francine Danais, coroner